

## RÉDUIRE LA QUANTITÉ DE SEMENCES DANS LE SOL

Quand un terrain est envahi par l'ambroisie, l'une des seules manières de réduire la quantité de semences dans le sol est de les laisser germer pour détruire ensuite les **plantules** avec l'une des méthodes ci-contre. Utilisée dans les parcelles agricoles, cette technique est appelée **faux semis**.

### PRÉCAUTIONS

Il est préférable que toutes les actions de gestion soient réalisées **avant la floraison** de l'ambroisie pour limiter l'exposition aux **pollens**.

Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un **masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps**. Éviter, autant que possible, les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants. Après les opérations de gestion, retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et se laver les cheveux.



*Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.*

## QUE FAIRE DES DÉCHETS DES PLANTES ?

### Quelle classe de déchet ?

Les **résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts**.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts constituent alors des **déchets ménagers et peuvent entrer dans plusieurs filières d'élimination** (selon les modalités de collecte et de tri en vigueur dans sa commune) **ou de valorisation** (compostage, méthanisation) des déchets existantes.

A contrario, si les déchets verts sont produits par des entreprises, administrations autres que des ménages, ils constituent ainsi des **déchets d'activité économique**. Chaque professionnel en est alors responsable et doit en assurer l'élimination en respectant les plans de prévention et de gestion des déchets non-dangereux qui couvrent chaque département.

### Gestion des déchets

Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés **avant la grenaison** (dès début septembre, cf cycle de vie de la plante p.4), ils peuvent être **compostés, méthanisés ou laissés sur place** sans problème. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. Si des **semences sont présentes** sur les plants, il vaut mieux alors **laisser les déchets sur place** pour éviter de disséminer involontairement les graines.

Le **brûlage de végétaux** par des particuliers est interdit, sauf dérogations particulières, car la combustion libère dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc. De plus, le brûlage présente peu d'intérêts en termes de lutte contre l'ambroisie. Les plantes en graines doivent être laissées sur place et la problématique strictement gérée l'année suivante, avant grenaison.

En matière agricole, le brûlage de végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles, dont les règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).